

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 octobre 2014

Résolution 2179 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7276e séance, le 14 octobre 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations présidentielles concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011), 2024 (2011), 2032 (2011), 2046 (2012), 2047 (2012), 2075 (2012), 2104 (2013), 2126 (2013) et 2156 (2014), ses déclarations présidentielles S/PRST/2012/19 et S/PRST/2013/14, ainsi que ses communiqués de presse des 18 juin, 21 et 28 septembre 2012, des 6 mai et 14 juin 2013 et des 14 février et 17 mars 2014,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques,

Affirmant que la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global encore en suspens est pour lui une priorité,

Réaffirmant ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009), relatives à la protection des civils en période de conflit armé, 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014), relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, 1502 (2003), relative à la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013), portant sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant les engagements pris par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 par le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclu le 29 juin 2011 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, dans l'Accord relatif à la Mission





d'appui au contrôle de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, ainsi que dans les accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité signés à Addis-Abeba le 27 septembre 2012, dans la décision prise le 8 mars 2013 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et dans le tableau récapitulatif adopté le 12 mars 2013 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine,

Soulignant qu'il importe que les femmes participent pleinement à la mise en œuvre des accords et, plus généralement, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix,

Exprimant sa pleine adhésion aux efforts que déploie l'Union africaine en vue d'apaiser les tensions entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, *rappelant* à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 24 avril et 24 octobre 2012, des 25 janvier, 7 mai, 29 juillet, 23 septembre, 26 octobre et 12 novembre 2013 et du 12 septembre 2014, la déclaration à la presse du Conseil en date du 6 novembre 2013 et la déclaration de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 28 octobre 2013,

Notant avec préoccupation l'enlisement des efforts menés par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais pour démilitariser la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles, et mettre pleinement en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012, dû au fait que le Soudan du Sud n'est toujours pas d'accord avec l'emplacement de la ligne médiane de la zone,

Soulignant qu'il importe d'établir et de maintenir une surveillance effective et complète dans le cadre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris dans la zone dite des 14 miles,

Soulignant que les deux pays ont beaucoup à gagner à faire preuve de retenue et à emprunter la voie du dialogue plutôt que de recourir à la violence et à la provocation,

Se félicitant que le Président al-Bashir et le Président Salva Kiir continuent de se rencontrer régulièrement pour poursuivre le dialogue, *rappelant* sa résolution 2046 (2012), dans laquelle il a décidé que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord sur le statut final d'Abyei, *demandant* à toutes les parties de participer de façon constructive au processus facilité par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et devant aboutir à un accord final sur le statut définitif de la zone d'Abyei, et *soulignant* que les parties doivent mettre en œuvre immédiatement les dispositions en suspens de l'Accord du 20 juin 2011, en particulier pour régler le différend portant sur le Conseil de la zone d'Abyei et créer immédiatement l'Administration de la zone d'Abyei et le Service de police d'Abyei,

Saluant le concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, y compris son président, Thabo Mbeki, les anciens Présidents Abdulsalami Abubakar et Pierre Buyoya, le Premier Ministre éthiopien Hailemariam Desalegn, qui assure la présidence de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, Haile Menkerios, et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA),

Saluant les efforts que déploie la FISNUA pour s'acquitter de son mandat, notamment les activités qu'elle mène pour faciliter des migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei, et son action de prévention des conflits, de médiation et de dissuasion, et *exprimant* sa profonde reconnaissance aux pays qui fournissent des contingents,

Notant avec préoccupation la précarité des conditions de sécurité dans la zone d'Abyei, *constatant* que, depuis son déploiement, la FISNUA contribue à asseoir la paix et la stabilité, et *déterminé* à prévenir la résurgence d'actes de violence contre des civils, le déplacement de civils et les conflits intercommunautaires,

Se déclarant résolu à ce que le futur statut d'Abyei soit le résultat de négociations menées entre les parties conformément à l'Accord global de paix et non d'actes unilatéraux de l'une ou l'autre partie,

Gravement préoccupé par l'absence d'administration publique et d'état de droit dans la zone d'Abyei, due aux retards répétés dans la mise en place de l'Administration, du Conseil et de la police de la zone d'Abyei, y compris d'une unité spéciale chargée de traiter les questions relatives aux migrations des populations nomades, ces entités étant essentielles au maintien de l'ordre et à la prévention des conflits intercommunautaires dans cette zone,

Notant avec préoccupation la persistance du danger de violences intercommunautaires dans la zone d'Abyei, y compris les tensions qui empêchent le personnel soudanais de la FISNUA et d'autres organismes de retourner à Abyei,

Notant que le report systématique de la mise en place des institutions temporaires et de la détermination du statut définitif d'Abyei contribue aux tensions dans la région, *engageant instamment* toutes les parties à s'abstenir de toute mesure unilatérale qui envenimerait les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei et *se déclarant préoccupé* par les répercussions durables qu'aura ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine présente dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 comme « la décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral »,

Prenant note de l'annonce faite le 7 septembre 2014 par la Commission électorale nationale soudanaise d'inscrire la zone d'Abyei parmi les circonscriptions pour les élections de 2015, ce qui, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 30 septembre 2014 (S/2014/709), « pourrait mettre gravement en péril la stabilité de la zone »,

Sachant qu'il importe que l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies dans la région soit cohérente,

Saluant et appuyant les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de la prévention et

de la maîtrise du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles dans le cadre de toutes les opérations de maintien de la paix,

Soulignant que le respect des droits de l'homme doit être effectivement surveillé, toute forme de violence sexuelle ou sexiste et toute violation ou atteinte commise sur la personne d'enfants devant notamment être constatées, *notant* qu'aucun fait nouveau n'est à signaler quant à la surveillance concrète du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei, et *se disant à nouveau préoccupé* par le fait que les parties ne coopèrent pas avec le Secrétaire général dans ce domaine,

Soulignant qu'il est urgent de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire à tous les groupes de population de la zone d'Abyei qui en ont besoin,

Affirmant qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et en bon ordre et se réinsèrent durablement, que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations et que les itinéraires migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Soudan du Sud en passant par Abyei soient respectés, et *exhortant* la FISNUA à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei, conformément à son mandat,

Rappelant sa résolution 2117 (2013), et *se déclarant vivement préoccupé* par la menace fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre fait peser sur la paix et la sécurité à Abyei,

Préoccupé par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui crée des risques pour les déplacés qui voudraient rentrer et compromet la sécurité des migrations,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 30 septembre 2014 (S/2014/709), notamment de l'analyse selon laquelle la situation politique est relativement calme et les conditions de sécurité stables sur le terrain mais qu'un conflit ouvert pourrait facilement être déclenché, et les relations bilatérales entre le Soudan et le Soudan du Sud se détériorer, ainsi que des recommandations qu'il contient,

Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 28 février 2015 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de proroger jusqu'au 28 février 2015 le mandat de la Force établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et *précise* qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, au besoin et si demande en est faite sur décision prise par consensus par les mécanismes concernés, dans les limites des moyens existants de la FISNUA et dans sa zone d'opérations;

2. *Prend note* des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 septembre, *accueille avec satisfaction* les initiatives prises par la FISNUA pour favoriser la reprise du dialogue entre les communautés et l'administration par les communautés sous la supervision du Comité mixte de

contrôle d'Abyei, *demande* aux communautés et aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de prendre des mesures concrètes à cette fin, et *se félicite* du concours que l'ONU, l'Union africaine et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie prêtent ou pourront prêter à ces efforts;

3. *Exige à nouveau* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils relancent immédiatement les travaux du Comité mixte de contrôle d'Abyei, *demande instamment* au Gouvernement sud-soudanais de nommer immédiatement un coprésident du Comité pour que la mise en œuvre de l'Accord du 20 juin 2011 et des décisions du Comité puisse avancer, et *prie* le Secrétaire général de faire dans ses rapports périodiques le point des progrès accomplis sur ces questions, notamment en ce qui concerne les recommandations issues de l'examen stratégique de la FISNUA réalisé en mai 2014;

4. *Exige à nouveau également* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils entreprennent sans retard de mettre en place l'Administration et le Conseil de la zone d'Abyei, notamment en débloquant l'impasse concernant la composition du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, notamment à protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord du 20 juin 2011;

5. *Décide* de maintenir les effectifs autorisés par la résolution 2104 (2013) et déjà déployés et *décide* que le reste des forces autorisées sera déployé au fur et à mesure de la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, afin que la FISNUA puisse assurer la protection voulue au Mécanisme et apporter au Mécanisme tout l'appui dont il a besoin pour mener dès que possible de vastes opérations dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'état d'avancement du déploiement dans ses rapports périodiques;

6. *Déplore* que les efforts visant à ce que le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière devienne pleinement opérationnel soient enlisés du fait que le Soudan du Sud n'est toujours pas d'accord avec l'emplacement de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et *invite* le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à tirer le meilleur parti du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et des autres mécanismes conjoints établis d'un commun accord en y ayant recours en temps utile pour garantir la sécurité et la transparence de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles;

7. *Recommande vivement* que de nouveaux efforts soient faits pour déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et *rappelle* que le tracé de cette ligne est sous préjudice du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur le statut des zones frontalières contestées et revendiquées ou de la démarcation de la frontière;

8. *Souligne* que, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la FISNUA prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs;

9. *Condamne* la présence de membres des services de sécurité sud-soudanais et des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei et le fait que les milices misseriya soient entrées à plusieurs reprises sur le territoire, *exige à nouveau* du Gouvernement sud-soudanais qu'il retire immédiatement et sans condition préalable tous les membres de ses services de sécurité de la zone d'Abyei et du Gouvernement soudanais qu'il retire aussi la police du pétrole de Diffra de la zone d'Abyei, et *réaffirme* qu'en application de ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la FISNUA et du Service de police d'Abyei, ainsi que les éléments armés des populations locales, devant s'en retirer;

10. *Appuie* la décision par laquelle, le 3 mai 2013, le Comité mixte de contrôle d'Abyei a donné à Abyei le statut de zone exempte d'armes, note que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, *rappelle* qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011 concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, celle-ci devrait être une zone exempte d'armes, les membres de la FISNUA étant seuls autorisés à y porter des armes, et, à cet égard, *demande instamment* aux deux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'Abyei soit effectivement démilitarisée, notamment de mettre en place des programmes de désarmement si besoin est;

11. *Demande* à la FISNUA, agissant dans les limites de son mandat et de ses moyens, de mener des enquêtes, de constater les mouvements d'armes à destination d'Abyei et de la présence d'armes à Abyei et d'en rendre compte, le Secrétaire général devant l'informer à ce sujet dans ses rapports périodiques;

12. *Demande instamment* aux deux gouvernements d'entreprendre immédiatement de mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance entre les communautés concernées de la zone d'Abyei, notamment à la faveur de processus locaux de réconciliation et en aidant la FISNUA à organiser une conférence de paix réunissant les chefs traditionnels des Ngok Dinka et des Misseriya, et *exhorte* toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur risquant d'entraîner des affrontements violents, et de toute nouvelle activité unilatérale;

13. *Demande* à la FISNUA de poursuivre les négociations avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les tribus misseriya et ngok dinka, le but étant de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle propres à garantir le respect plein et entier par toutes les parties concernées du statut de zone exempte d'armes conféré à Abyei, et la priorité d'éliminer d'urgence les armes lourdes ou collectives et les grenades à tube, et *engage* le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les tribus misseriya et ngok dinka à collaborer pleinement avec la FISNUA à cet égard;

14. *Invite* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations issues de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la FISNUA et du Chef suprême de la communauté ngok dinka;

15. *Entend* réexaminer le mandat de la FISNUA selon qu'il conviendra en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux prescriptions de la résolution 2046 (2012) et aux engagements qu'ils ont souscrits dans les accords des 20 juin, 29 juin et 30 juillet 2011 et du 27 septembre 2012, notamment ceux qui touchent le retrait de toutes les forces de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, l'activation de toutes les capacités du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux et l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei;

16. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de tout le personnel de la FISNUA ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, y compris les véhicules, aéronefs et pièces de rechange destinés à l'usage officiel et exclusif de la FISNUA;

17. *Demande à nouveau* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais d'apporter tout leur soutien aux organismes des Nations Unies, et notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, et *demande* à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose l'Accord sur le statut des forces;

18. *Sait* que l'absence d'infrastructures essentielles pose des difficultés pour le personnel de maintien de la paix de la FISNUA, *prend note* des mesures prises pour y remédier et exhorte le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures à sa disposition pour régler la situation et faire ainsi en sorte que la FISNUA soit mieux à même de s'acquitter de son mandat;

19. *Exige* du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines des Nations Unies afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées;

20. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles permettent aux agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire;

21. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présente, et *demande de nouveau* au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas aux membres concernés du personnel des Nations Unies;

22. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la FISNUA applique pleinement la politique de tolérance zéro

adoptée par l'ONU en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de l'informer si des actes de cette nature étaient commis;

23. *Souligne* que la poursuite de la coopération entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir des relations entre les deux États;

24. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours de la Commission de l'Union africaine et du Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, d'étudier les options pouvant être envisagées, dans le cadre du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 12 septembre 2014, qui invitent instamment les parties à prendre des dispositions créatives, fondées sur une conception commune, selon qu'il conviendra, pour accélérer la mise en œuvre des éléments de l'Accord de juin 2011 relatifs à l'administration et à la sécurité qui sont encore en suspens, et d'exposer les conclusions de cette étude dans la synthèse des recommandations relatives à la FISNUA devant figurer dans le prochain rapport qu'il lui présentera;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer de l'état de la mise en œuvre du mandat de la FISNUA en lui présentant deux rapports, l'un le 1er décembre 2014 au plus tard et l'autre le 2 février 2015 au plus tard, et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés;

26. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les entités des Nations Unies présentes dans la région, notamment la FISNUA, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et le *prie* de continuer de pourvoir à cette coopération;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question.